

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 211.027 du 4 février 2011

A.187.848/VIII-6318

En cause : **SIMON** Éric,
ayant élu domicile chez
Mes Jacques CLESSE et
Laurence RASE, avocats,
quai de Rome 2
4000 Liège,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de la Fonction publique,
ayant élu domicile chez
Me Emmanuel JACUBOWITZ, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 avril 2008 par Éric SIMON qui demande l'annulation de "la décision de l'Institut de Formation de l'Administration fédérale (IFA) et de son directeur général, communiquée par lettre datée du 11 février 2008, selon laquelle il n'a pas réussi le test de certification «gestion d'une équipe fiscale» et a obtenu la cote de 47,22 %".

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Mme BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 29 octobre 2010 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 17 décembre 2010;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Bérénice BROKAMP, loco Me Laurence RASE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Emmanuel JACUBOWITZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours sont les suivants :

Le requérant est entré en fonction au SPF Finances le 1^{er} octobre 1999 en qualité d'inspecteur; il y a été nommé à titre définitif le 1^{er} octobre 2000.

Depuis le mois d'août 2004, il exerce la fonction d'inspecteur principal ad interim et dirige le contrôle des impôts des personnes physiques d'Anderlecht II.

Il a suivi la formation certifiée "gestion d'une équipe fiscale" organisée par l'Institut de formation de l'administration fédérale (en abrégé : IFA).

Le test de certification de cette formation a eu lieu le 25 janvier 2007. En cas de décision favorable, le requérant aurait eu droit à des avantages pécuniaires avec effet rétroactif.

Une première notification de son résultat, étant un échec avec 45,17 % des points, lui a été adressée le 20 décembre 2007.

Le 11 février 2008, une seconde notification de résultats lui est adressée. Celui-ci est désormais de 47,22 % des points, note restant insuffisante;

Considérant que le requérant prend un moyen, le premier de la requête, de la violation de l'article 107 de la Constitution, des articles 10 et 11 de la Constitution, de l'absence de fondement légal et réglementaire et du défaut de motivation; qu'il expose que l'article 70bis, § 2, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État règle l'organisation des formations certifiées, la confie à l'IFA et précise que "La formation certifiée se conclut par une décision favorable ou défavorable"; qu'il ajoute ce qui suit :

" Aucune disposition du statut ne précise cependant les règles selon lesquelles cette décision favorable ou défavorable qui sanctionne une formation certifiée, doit être prise.

Aucune règle ne précise le programme des formations, le contenu des épreuves, le règlement de ces épreuves, la composition du jury, etc.

Aucune disposition ne précise non plus quelles compétences sont requises de la part de la ou des personnes qui sanctionnent la formation certifiée.

Le requérant ignore d'ailleurs qui a choisi les questions du test de certification, sur quelle base et qui a procédé à l'évaluation du test";

qu'il soutient que "s'agissant d'une décision ayant une portée statutaire, le Roi devait prévoir explicitement dans le statut les modalités selon lesquelles cette décision devait être prise, ainsi que l'autorité compétente pour ce faire (contenu des épreuves, mode d'évaluation, désignation des évaluateurs, etc.)"; qu'enfin, il fait valoir que l'absence de cadre réglementaire a pour conséquence que les agents n'ont aucune garantie d'être traités de manière égale et non-discriminatoire;

Considérant que l'article 70bis, § 2, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État disposait comme suit :

" L'Institut de formation de l'administration fédérale, ci-après dénommé l'Institut, organise les formations certifiées.

Selon les nécessités, l'Institut :

1° assure lui-même les formations;

2° les délègue, sous son contrôle, à d'autres organismes de formation de l'administration fédérale ou, sur la base d'un accord de coopération, à des organismes de formation des Communautés et des Régions;

3° les confie à des organismes d'enseignement d'un niveau correspondant au grade ou à la classe de métiers concerné par la formation certifiée ou à des organismes ou institutions assimilés.

La formation certifiée se conclut par une décision favorable ou défavorable.

Le titulaire de la fonction de management N-1 auprès de l'Institut ou son délégué délivre les certificats sanctionnant la validation des acquis sur la base des documents produits par les formateurs à l'issue de la formation certifiée";

que cette disposition constitue le fondement légal de l'acte attaqué;

Considérant que l'IFA a déterminé les modalités précises de la formation et a communiqué à chacun des candidats toutes les instructions relatives à la matière visée par la formation, au test, aux points, aux pondérations et à la manière de passer

le test, de sorte que le Conseil d'État n'aperçoit pas en quoi les principes d'égalité et de non-discrimination auraient été violés;

Considérant que le fait pour le Roi de ne pas régler lui-même l'organisation des formations certifiées et d'en confier la responsabilité à l'IFA n'est pas en soi contraire au prescrit de l'article 107, alinéa 2, de la Constitution; que la délégation ainsi consentie s'inscrit dans le cadre des procédures de promotion au sein de la fonction publique; que les règles d'attribution de ces promotions ont bien été fixées par le Roi lui-même, de sorte qu'il pouvait confier à l'IFA la mission d'exécuter ces règles; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le membre de l'auditorat chargé de l'instruction de l'affaire prend, dans son rapport, un moyen d'office du défaut de consultation de la section de législation du Conseil d'État en ce qui concerne l'arrêté ministériel du 9 novembre 2005 fixant la liste des formations certifiées pour les filières de métiers de niveau A;

Considérant que l'arrêté ministériel précité a été adopté sur la base des articles 43, § 1^{er}, et 45, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 7 août 1939 organisant l'évaluation et la carrière des agents de l'État qui établit une règle de droit nouvelle; que tel n'est pas le cas pour ledit arrêté ministériel qui se borne à établir un catalogue de formations; qu'il se limite à rendre un régime juridique existant applicable à certaines situations sans introduire lui-même une nouvelle règle de droit et ne constitue pas un arrêté réglementaire qui eût dû être soumis à l'avis de la section de législation en application de l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant qu'il y a lieu de rouvrir les débats afin que l'auditeur-rapporteur examine le second moyen,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le quatre février deux mille onze par :

M. GEUS,	président de chambre,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J.-Cl. GEUS.